



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

QUI adjuge un Canoniat du Chapitre Collegial de Montreal, à M^e Jean Sarrot, Prêtre, au préjudice du Resignataire, pour n'avoir point observé dans la prise de possession l'Edit de 1550. Article XIV. & n'avoir pas déplacé son Resignant.

Du 15. Mars 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme en l'Instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse, entre Jean-Baptiste Debrail, Clerc Tonsuré, Demandeur en la Cause renvoyée en Jugement par Arrêt de notre Cour de Parlement de Toulouse, du 29. Août 1724. d'une part ; & M^e Jean Sarrot, Prêtre, Défendeur & Impetrant Lettres du 20. Septembre 1724. en

2

opposition envers ledit Arrêt, poursuivi avec notre Procureur General; ce faisant, il soit maintenu au plein possessoire du Benefice, Fruits, Profits, Revenus & Emolumens, avec inhibitions & défenses de lui donner aucun trouble ni empêchement, avec dépens, d'une part; & ledit M^e Debrail, Défendeur & Suppliant par Requête de Joint, du 7. Février dernier, en démis des Lettres dudit M^e Sarrot, & lui faire défenses de lui donner aucun trouble ni empêchement en la possession & jouissance du Canonat & Précenterie dont s'agit, avec dépens, d'une part; & ledit M^e Sarrot, Défendeur, d'autre; & entre ledit M^e Debrail, Suppliant par Requête de Joint, du 11. Mars 1726. en adjudication de ses précédentes fins, subsidiairement le recevoir à prouver comme quoi du tems de la Demande en Regrés, formée par Ducup, avant & après, jusques à son décès, il fut grièvement malade, & hors d'état de servir lesdits Benefices, & par même moyen ordonner qu'il sera procédé à la Resomption des Chanoines Capitulans du Chapitre de Montreal, qui ont fourni au Suppliant le Certificat du 27. Novembre dernier, & sur le contenu audit Certificat, d'une part; & ledit M^e Sarrot, Défendeur & Suppliant par Requête de Joint, du 8. Mars 1726. en rejection du Certificat du 27. Novembre dernier, produit N^o 3. dans sa Continuation de Production, signifiée le premier de ce mois, comme une Piece extrajudiciaire, contraire à l'Edit de 1550. & indigne de toute foi; ce faisant, sans avoir égard aux Requêtes dudit M^e Debrail, & l'en déboutant. adinger au Suppliant les fins & conclusions par lui prises, avec dépens, d'une part; & ledit M^e Debrail, Défendeur, d'autre. Vû les Procès plaidez, des 27. Juillet 1725. Requêtes & Ordonnances de Joint desdits jours, & Arrêt de la Cour du 29. Août 1724. Productions, Continuations, Dites par écrit, Requêtes rémonstratives, Repliques & autres Actes desdites Parties, ensemble les Dire & Conclusions de notre Procureur General; **N O T R E D I T E C O U R**, par son Arrêt prononcé le 15. Mars 1726. sans avoir égard aux Requêtes dudit

Debrail , faisant droit sur les Lettres & Requêtes dudit Sarrot , a rejeté & rejette du Procès le Certificat remis sous N° 3. par ledit Debrail ; & ayant égard à l'opposition formée par ledit Sarrot , envers ledit Arrêt du 29. Août 1725. a maintenu & maintient ledit Sarrot au plein possessoire dudit Canoncat , Fruits , Profits , Revenus & Emolumens , avec défenses de lui donner aucun trouble ni empêchement ; les dépens demeurans compensez. **A CES CAUSES** , à la requête dudit M^e Sarrot , te mandons & commandons par ces Presentes , mettre à dûe & entiere execution le present Arrêt , suivant sa forme & teneur , auquel effet faire tous Exploits requis & necessaires ; & au surplus contraindre , par toutes voyes dûes & raisonnables , ledit Debrail à payer & rembourser , incontinent & sans délai , audit Sarrot , ou à son certain mandement , la somme de cinq cens livres cinq sols onze deniers , pour le Rapport & fraix de l'Expedition du present Arrêt , & pour le Rapport des Conclusions d'ice-lui , le tout fourni & avancé par ledit Sarrot. Mandons en outre à tous nos autres Justiciers , Officiers & Sujets , ce faisant , obéir. **DONNE'** à Toulouse , en notredit Parlement , le vingtième Mars , l'an de grace mil sept cens vingt . six , & de notre Regne le onzième. Collationné , **MUZARD**. Contrôlé , **COURDURIER**. *Monsieur DE COSTA* , Rapporteur. Par la Cour , **CAMPA**. Et scellé le 20. Mars 1726. **LACOUR**.

Collationné par nous Conseiller - Secrétaire du Roi , Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

A TOULOUSE,

Chez **CLAUDE - GILLES LECAMUS** , Seul Imprimeur
du Roi & de la Cour.

M. de Lamoignon, rapporteur, a dit que le projet de loi sur le
 régime des eaux, présenté par le Gouvernement, est un
 acte de haute sagesse et de haute justice. Il a pour objet
 de régler les droits de navigation et de commerce sur les
 rivières et canaux de France, et de mettre fin à l'arbitraire
 des seigneurs et des communes. Le projet est divisé en
 trois livres. Le premier livre contient les dispositions
 générales relatives aux rivières et canaux. Le second livre
 contient les dispositions relatives aux droits de navigation
 et de commerce. Le troisième livre contient les dispositions
 relatives aux infractions et aux peines. Le projet est
 appuyé sur des motifs de haute justice et de haute
 sagesse. Il est appuyé sur des motifs de haute justice
 et de haute sagesse. Il est appuyé sur des motifs de
 haute justice et de haute sagesse.